N.° 1030.

LOI

Relative à l'organisation du Corps législatif, à ses fonctions & à ses rapports avec le Roi.

Donnée à Paris, le 17 Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

Cas
folio
FRC
10341
no.13

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 13 Juin 1791.

Articles sur l'organisation du Corps législatif, ses fonctions & ses rapports avec le Roi.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport fait par son Comité de Constitution, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Décret de septembre 1789. Le pouvoir législatif réside dans l'Assemblée Nationale, qui l'exercera ainsi qu'il sera dit ci-après.

II.

Idem. L'Assemblée Nationale sera permanente.

THE NEWBERRY LIBRARY

III.

Décret de septembre 1789. Elle ne ſera compoſée que d'une chambre.

IV.

Idem. Chaque légiſlature ſera de deux ans.

V.

Idem. Le renouvellement des membres de chaque légiſlature ſera fait en totalité.

VI.

Aucun état, profeſſion ou fonction publique, n'excluent de l'éligibilité à la légiſlature les citoyens qui réuniſſent les conditions preſcrites par la Conſtitution.

VII.

Les percepteurs & receveurs des contributions directes, les prépoſés à la perception des contributions indirectes, les vérificateurs, inſpecteurs, directeurs, régiſſeurs & adminiſtrateurs de ces contributions, les commiſſaires à la Tréſorerie nationale, les agens du Pouvoir exécutif révocables à volonté, ceux qui, à quelque titre que ce ſoit, ſont attachés au ſervice domeſtique de la maiſon du Roi, & ceux qui pour des ſervices de même nature reçoivent des gages & traitemens des particuliers, s'ils ſont élus membres du Corps légiſlatif, ſeront tenus d'opter.

VIII.

L'exercice des fonctions municipales, adminiſtratives, judiciaires & de commandant de la garde nationale, ſera incompatible avec celle de repréſentant au Corps légiſlatif pendant toute la durée de la légiſlature.

IX.

Les membres des adminiſtrations de Département & de Diſtrict, les procureurs-généraux-ſyndics & les procureurs-ſyndics, les maires, officiers municipaux & procureurs des communes, qui ſeront députés au Corps légiſlatif, ſeront remplacés comme dans les cas de mort ou de démiſſion.

X

Les juges ſeront remplacés pendant la durée de la légiſlature par leurs ſuppléans; & le Roi pourvoira, par des brevets de commiſſion pour le même temps, au remplacement de ſes commiſſaires auprès des tribunaux.

X I.

Les militaires qui ſeront membres du Corps légiſlatif, ne pourront pas quitter leurs fonctions de députés, pour aller prendre, le commandement des troupes ſans l'autoriſation du Corps légiſlatif.

X I I.

Tous les fonctionnaires publics députés au Corps légiſlatif, ayant pour leurs fonctions ordinaires un traitement égal ou inférieur au traitement de député, ne pourront pas recevoir cumulativement les deux traitemens; & à l'égard de ceux dont le traitement ordinaire ſera ſupérieur à celui de député, le montant de ce dernier traitement leur ſera imputé en déduction ſur l'autre.

X I I I.

Les membres d'une légiſlature pourront être réélus à une légiſlature ſuivante, & ne pourront l'être de nouveau qu'après l'intervalle de deux ans.

X I V.

Le renouvellement du Corps légiſlatif qui aura lieu tous les deux ans, ſe fera de plein droit & ſans lettre de convocation du Roi.

X V.

Chaque nouveau Corps légiſlatif ſe réunira le premier lundi du mois de mai, au lieu où le précédent aura tenu ſes ſéances.

X V I.

Les aſſemblées primaires ſeront convoquées à cet effet par les procureurs-ſyndics des Diſtricts, pour le premier dimanche de

mars ; & les électeurs nommés ſe réuniront ſans délai, afin que tous les repréſentans ſoient élus avant le 15 avril.

XVII.

Les procureurs-ſyndics ſeront avertis avant le 15 février par le procureur-général-ſyndic du Département, de l'obligation de convoquer les aſſemblées primaires pour le premier dimanche de mars, ſans que le défaut de cet avertiſſement puiſſe excuſer les procureurs-ſyndics qui n'auroient pas fait la convocation.

XVIII.

En cas de refus ou de négligence des procureurs-ſyndics des Diſtricts, le procureur-général-ſyndic, & à ſon défaut, le directoire de Département, ſeront tenus après le premier dimanche de mars, de convoquer les aſſemblées primaires dans le plus court délai; & les procureurs-ſyndics coupables du refus ou de la négligence, ſeront deſtitués par arrêté du directoire de Département.

XIX.

Au cas de l'article précédent, ſi le procureur-général-ſyndic & le directoire de Département avoient pareillement refuſé ou négligé de faire la convocation, le premier ſeroit deſtitué & le ſecond diſſous par acte du Corps légiſlatif qui n'auroit pas beſoin d'être ſanctionné; & les aſſemblées primaires ſeroient convoquées par les commiſſaires que le Corps légiſlatif délégueroit.

XX.

Auſſitôt que l'élection des députés au Corps légiſlatif ſera terminée en chaque Département, le préſident de l'aſſemblée électorale ſera tenu d'adreſſer une copie du procès-verbal d'élection, ſignée de lui & du ſecrétaire, aux archives de l'Aſſemblée Nationale.

XXI.

L'archiviſte fera faire, à meſure que les procès-verbaux lui

parviendront, la liſte des noms des députés élus pour compoſer la nouvelle légiſlature.

XXII.

Les députés ſe rendront le premier lundi de mai, à neuf heures du matin, au lieu des ſéances du Corps légiſlatif; l'archiviſte placé au bureau des ſecrétaires, fera l'appel des noms inſcrits ſur la liſte, & notera ceux des députés abſens.

XXIII.

S'il y a moins de deux cents membres préſens, la comparution ſera réitérée le lundi ſuivant à la même heure, & l'appel fait de nouveau dans la même forme.

XXIV.

Cette ſeconde fois, ſi le nombre des députés préſens eſt moindre de trois cent ſoixante-treize, l'Aſſemblée ne pourra ſe conſtituer que *proviſoirement* ſous la préſidence du doyen d'âge, & les deux membres les moins âgés feront les fonctions de ſecrétaires.

XXV.

L'Aſſemblée ainſi *proviſoirement* conſtituée, s'occupera de vérifier les pouvoirs des députés préſens, & ne pourra cependant faire aucun acte légiſlatif; mais elle pourra rendre un Décret pour enjoindre aux membres abſens de ſe rendre dans le délai de quinzaine au lieu de la ſéance, à peine de trois mille livres d'amende & d'être privés pour toujours de tous les droits de citoyen actif.

XXVI.

L'Aſſemblée *proviſoirement* conſtituée, pourra également rendre le Décret, & nommer les commiſſaires pour la convocation des aſſemblées primaires retardées au cas de l'article XIX ci-deſſus.

XXVII.

Les Décrets qui ſeront rendus conformément aux deux articles précédens, n'auront pas beſoin d'être ſanctionnés.

XXVIII.

Auſſitôt que l'Aſſemblée ſera compoſée de trois cent ſoixante-treize membres vérifiés, elle ſe conſtituera *définitivement* ſous le titre d'*Aſſemblée Nationale légiſlative*, & commencera l'exercice de toutes ſes fonctions. Cette conſtitution définitive pourra avoir lieu dès les premiers jours de mai, s'il s'eſt trouvé trois cent ſoixante-treize membres préſens à l'appel fait le premier lundi de ce mois.

XXIX.

Si, le dernier jour de mai étant arrivé, l'Aſſemblée ne ſe trouve pas encore compoſée de trois cent ſoixante-treize membres, la conſtitution proviſoire qu'elle auroit faite aux termes de l'article XXIV ci-deſſus, deviendra définitive, & les préſens délibéreront pour les abſens.

XXX.

La vérification des pouvoirs ſera faite en la forme ſuivante.

XXXI.

L'Aſſemblée ſe diviſera en bureaux; ces bureaux ſeront formés, & les procès-verbaux d'élection ſeront répartis entre eux, de manière qu'aucun membre d'une députation ne ſe trouve membre du bureau auquel la vérification des pouvoirs de cette députation ſera attribuée.

XXXII.

Un rapporteur de chaque bureau fera à l'Aſſemblée générale le rapport de l'examen fait par ſon bureau, des pouvoirs qui lui auront été diſtribués, & l'Aſſemblée prononcera ſur les difficultés que quelques-uns de ces pouvoirs pourroient éprouver.

XXXIII.

Auſſitôt que la vérification des pouvoirs ſera terminée & l'Aſſemblée conſtituée définitivement, tous les repréſentans, debout, prononceront au nom du peuple François & par acclamation, le ſerment de *vivre libres ou mourir.*

XXXIV.

Chaque député prêtera enſuite individuellement à la Nation, en préſence de l'Aſſemblée, le ſerment de *maintenir de tout ſon pouvoir la Conſtitution du Royaume, décrétée par l'Aſſemblée Nationale conſtituante aux années 1789, 1790 & 1791, & acceptée par le Roi Louis XVI; de ne rien propoſer, ni approuver dans le cours de la légiſlature qui puiſſe y porter atteinte, & d'être en tout fidèles à la Nation, à la Loi & au Roi.*

La formule de ce ſerment ſera prononcée par le préſident, & chaque repréſentant paroiſſant à la tribune, dira : *Je le jure.*

XXXV.

L'Aſſemblée conſtituée définitivement, nommera au ſcrutin individuel, & à la majorité abſolue des ſuffrages, un préſident, un vice-préſident & des ſecrétaires.

XXXVI.

Le Roi ne pourra pas diſſoudre le Corps légiſlatif.

XXXVII.

Le Corps légiſlatif aura le droit de déterminer le lieu de ſes ſéances, de les continuer autant qu'il le jugera néceſſaire, & de s'ajourner.

XXXVIII.

Décret ſur la régence. (Au commencement de chaque règne, le Corps légiſlatif, s'il n'étoit pas réuni, ſera tenu de ſe raſſembler ſans délai.)

XXXIX.

Le Roi pourra convoquer le Corps légiſlatif dans l'intervalle de ſes ſéances, toutes les fois que le beſoin de l'État lui paroîtra exiger ſon raſſemblement.

XL.

Décret ſur le droit de la paix & de la guerre. (Le Roi ſera tenu, ſous la reſponſabilité de ſes miniſtres, de faire cette convocation dans les cas d'hoſtilités imminentes ou commencées, d'un allié à ſoutenir, d'un droit à conſerver par la

force des armes, & lorſque des troubles ſéditieux éclatant à la fois dans plus d'un Département, menaceront la sûreté de l'État.)

XLI.

Dans les cas d'hoſtilités commencées & de troubles ſéditieux qui éclatant à la fois dans plus d'un Département, menaceroient la sûreté de l'État, le Corps légiſlatif pourra auſſi être convoqué par ſon dernier préſident, qui adreſſera l'acte de convocation aux Directoires de Département, chargés de le notifier aux députés & de le faire publier.

XLII.

Le Corps légiſlatif aura la police du lieu de ſes ſéances, & de l'enceinte extérieure qu'il aura déterminée.

XLIII.

Il aura auſſi pour le maintien de ſa sûreté & du reſpect qui lui eſt dû, la diſpoſition des forces établies ſur ſa réquiſition ou avec ſon autoriſation, dans la ville où il tiendra ſes ſéances.

XLIV.

Le Pouvoir exécutif ne pourra faire paſſer ou ſéjourner aucun corps de troupes de ligne en deçà de trente mille toiſes de diſtance du lieu des ſéances du Corps légiſlatif, ſi ce n'eſt ſur ſa réquiſition ou avec ſon autoriſation expreſſe.

XLV.

Lorſqu'il ne ſera queſtion que de ſimples détachemens au-deſſous de cent hommes, il ſuffira que le Pouvoir exécutif en donne avis au Corps légiſlatif, qui pourra, lorſqu'il le jugera néceſſaire, requérir l'éloignement, ou défendre l'arrivée de ces détachemens.

XLVI.

Le Corps légiſlatif fera tous les règlemens qu'il jugera néceſſaires pour l'ordre de ſon travail & pour la diſcipline de ſes ſéances, & il ne pourra prononcer contre ſes membres qui s'écarteront de leurs devoirs, que *la cenſure*, *les arrêts pour huit jours*, ou même

la prison pour trois jours par forme de punition correctionnelle, suivant la gravité de leurs fautes ou délits.

XLVII.

Les délibérations du Corps législatif seront nécessairement publiques; les assistans se conformeront aux règles qui seront établies pour le maintien du bon ordre, & le Corps législatif pourra faire arrêter & punir correctionnellement ceux qui troubleroient ses fonctions, ou lui manqueroient de respect.

XLVIII.

Dans toutes les occasions, le Corps législatif pourra se former en *comité général :* cinquante membres pourront exiger qu'il se forme en comité général. Lorsque l'Assemblée sera ainsi formée, elle sera tenue par le vice-président, qui n'occupera pas la place du président, & les assistans se retireront. Les matières étant éclaircies, nul Décret ne sera porté que le président n'ait repris son fauteuil & que les portes n'ayent été ouvertes.

XLIX.

Les procès-verbaux de chaque séance seront rendus publics par la voie de l'impression.

L.

Décret du 22 décembre 1789.

(Les représentans nommés à l'Assemblée Nationale par les Départemens, ne pourront pas être regardés comme les représentans d'un Département particulier, mais comme les représentans de la totalité des Départemens, c'est-à-dire, de la Nation entière.)

LI.

Les représentans de la Nation sont inviolables depuis le moment de leur élection proclamée pendant toute la durée de la législature dont ils sont membres, & en outre pendant un mois, à compter de l'expiration de cette législature.

L I I.

Aucun repréſentant de la Nation ne pourra être pourſuivi devant les tribunaux, ni recherché en aucune manière ni en aucun temps, pour raiſon de ſes opinions, ni pour tout ce qu'il aura dit, écrit ou fait dans l'exercice de ſes fonctions de repréſentant ; il n'en eſt comptable qu'au Corps légiſlatif.

L I I I.

Les repréſentans pourront, pour fait de crimes commis hors de leurs fonctions, être ſaiſis, ſoit *en flagrant délit*, ſoit en vertu d'un *mandat d'arrêt* ; mais la pourſuite ne pourra être continuée qu'après que le Corps légiſlatif aura déclaré qu'il *y a lieu à accuſation.*

L I V.

En matière civile, toute contrainte légale pourra être exécutée ſur les biens d'un repréſentant ou contre ſa perſonne, tant que la contrainte par corps aura lieu, comme contre les autres citoyens.

L V.

Tout rapport d'un comité & toute motion ſeront imprimés, diſtribués aux membres de la légiſlature, & ne pourront être délibérés & décrétés que dans la forme ſuivante.

L V I.

Après la première lecture qui aura été faite du rapport ou de la motion, le préſident ſera tenu de mettre en délibération, & le Corps légiſlatif devra décider ſi le projet de Décret propoſé doit être rejeté, ou s'il doit être ſoumis à la diſcuſſion.

L V I I.

Si, après le débat qui pourra avoir lieu ſur cette propoſition, il eſt décidé que le projet de Décret doive être rejeté, le préſident prononcera par cette formule :

L'Aſſemblée Nationale légiſlative décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

L V I I I.

Le projet de Décret qui n'aura été rejeté que de cette manière, pourra être repréſenté une ſeconde fois dans le cours de la même ſeſſion.

L I X.

S'il eſt décidé que le projet de Décret doive être ſoumis à la diſcuſſion, le préſident prononcera par cette formule :

L'Aſſemblée Nationale légiſlative décrète qu'il y a lieu à délibérer.

L X.

Après ce Décret la diſcuſſion ſera ouverte, & pourra être commencée à la même ſéance, ſi quelqu'un des membres demande la parole.

L X I.

Il ſera fait deux autres lectures du projet de Décret à deux ſéances différentes, & à des intervalles qui ne pourront pas être moindres de huit jours.

L X I I.

La diſcuſſion ſera ouverte après chaque lecture, & la parole accordée aux membres qui la demanderont, en admettant alternativement ceux qui voudront parler pour le projet de Décret propoſé, & ceux qui voudront parler contre.

L X I I I.

Après la troiſième lecture du projet de Décret & la diſcuſſion terminée, le préſident ſera tenu de mettre en délibération, & le Corps legiſlatif devra décider s'il ſe trouve en état de rendre un Décret définitif, ou s'il veut renvoyer la déciſion à un autre temps pour recueillir de plus amples éclairciſſemens.

L X I V.

Si l'opinion de différer la déciſion prévaut, le préſident prononcera par cette formule : *l'Aſſemblée Nationale légiſlative ajourne le projet de Décret propoſé par tel comité* ou *par la motion de*

tel de ſes membres, & ſi l'ajournement eſt à terme fixe, il énoncera ce terme.

LXV.

Si, au contraire, l'avis paſſe à décréter définitivement, les voix ſeront priſes ſur le fonds de la propoſition, après l'avoir réduite au point de préciſion qui n'admet point d'opinion tierce entre l'affirmative & la négative.

LXVI.

Les amendemens ſeront toujours mis aux voix, & décidés avant la propoſition principale, & les ſous-amendemens avant les amendemens.

LXVII.

Tout projet de loi qui ſoumis à la diſcuſſion, aura été rejeté après la troiſième lecture, ne pourra pas être repréſenté dans le cours de la même année.

LXVIII.

Le Corps légiſlatif ne pourra pas délibérer, ſi la ſéance n'eſt compoſée de deux cents membres au moins; & aucun Décret ne ſera formé que par la majorité abſolue des ſuffrages des membres préſens.

LXIX.

Tout Décret définitif énoncera dans ſon préambule, 1.° la date de la ſéance à laquelle le projet aura été lu la première fois ; 2°. le Décret par lequel il aura été décidé qu'il y avoit lieu à délibérer ; 3.° les dates des ſéances auxquelles la ſeconde & troiſième lecture du projet auront été faites; 4°. enfin le Décret par lequel il aura été arrêté, après la troiſième lecture, de décider définitivement.

LXX.

Le Roi eſt chargé par la Conſtitution de refuſer ſa ſanction aux Décrets qui n'auront pas été délibérés & rédigés conformément aux articles ci-deſſus, par la ſeule raiſon que la forme conſtitu-

tionnelle n'y aura pas été obſervée; & ſi quelqu'un de ces Décrets étoit ſanctionné, les Miniſtres ne pourront le ſceller ni le promulguer, à peine de reſponſabilité, qui pourra être pourſuivie pendant ſix ans par ceux à qui le Décret ſeroit préjudiciable.

LXXI.

Sont exceptés des diſpoſitions ci-deſſus, les Décrets urgens qui auront été reconnus & déclarés tels par une délibération préalable du Corps légiſlatif. Ils pourront être diſcutés & arrêtés ſur la première lecture, ſanctionnés & promulgués ſur le vu de l'énonciation faite dans leur préambule de l'urgence reconnue par le Corps légiſlatif; mais ils n'auront que l'effet de *loix proviſoires*, & pourront être modifiés ou révoqués dans le cours de la même ſeſſion ou des ſuivantes.

LXXII.

De même, lorſqu'un projet de loi contiendra pluſieurs articles, les diſpoſitions précédentes n'auront pas lieu pour chacun des articles, mais ſeulement pour le corps de la loi, dont les baſes principales pourront, s'il eſt jugé néceſſaire, être réduites en queſtions ſur leſquelles la formalité des trois lectures ſera obſervée.

LXXIII.

Décret de ſeptembre 1789. (La propoſition des loix appartient excluſivement aux repréſentans de la Nation; le Roi peut ſeulement inviter l'Aſſemblée Nationale à prendre un objet en conſidération.)

LXXIV.

Le Corps légiſlatif ceſſera d'être corps délibérant lorſque le Roi y ſera préſent, ou lorſque le Corps légiſlatif ſe trouvera hors du lieu ordinaire de ſes ſéances, ſi ce n'eſt lorſqu'il aura été forcé par des circonſtances imprévues de ſe réunir ailleurs pour délibérer.

LXXV.

Aucun acte du Corps légiſlatif ne pourra être conſidéré comme

loi, s'il n'eſt fait par les repréſentans de la Nation librement & légalement élus, & s'il n'eſt ſanctionné par le Roi.

LXXVI.

Décret d'octobre 1789. (Le Corps légiſlatif préſentera les Décrets au Roi, ou ſéparément à meſure qu'ils ſeront rendus, ou enſemble à la fin de chaque ſeſſion.)

LXXVII.

Le Corps legiſlatif nommera à cet effet tous les mois ; quatre commiſſaires chargés de porter les Décrets au Roi ; ils marcheront précédés d'un huiſſier, & auſſitôt qu'ils ſe préſenteront, ils ſeront introduits dans la ſalle du conſeil : le Roi ſera averti de leur arrivée, & les commiſſaires lui remettront les Décrets ſans intermédiaire.

LXXVIII.

Décret de ſeptembre 1789. (Le Roi peut refuſer ſon conſentement aux actes du Corps légiſlatif.)

LXXIX.

Idem. (Dans le cas où le Roi refuſera ſon conſentement, le refus ne ſera que ſuſpenſif.)

LXXX.

Idem. Le refus ſuſpenſif du Roi ceſſera à la ſeconde des légiſlatures qui ſuivront celle qui aura propoſé la loi.

LXXXI.

Décret d'octobre 1789. Le conſentement du Roi ſera exprimé ſur chaque Décret par cette formule ſignée du Roi, *Le Roi conſent & fera exécuter* : le refus ſuſpenſif ſera exprimé par celui-ci, *Le Roi examinera.*

LXXXII.

Décret du 2 novembre 1790. Le Corps légiſlatif fera préſenter au Roi deux minutes en papier de chaque Décret, ſignées du Préſident & des Secrétaires, ſur chacune deſquelles le conſentement ou le refus ſuſpenſif du Roi ſeront exprimés par les formules établies par

l'article ci-deſſus. Une de ces minutes, avec la réponſe du Roi, ſignée par lui & contreſignée par le Miniſtre de la juſtice, ſera remiſe aux archives du Corps légiſlatif.

LXXXIII.

Décret d'octobre 1789.

Les Décrets ſanctionnées par le Roi, porteront le nom & l'intitulé de *Loix* ; elles ſeront ſcellées & expédiées auſſitôt après que le conſentement du Roi aura été appoſé au Décret.

LXXXIV.

Décret du 2 novembre 1790.

Le Miniſtre de la juſtice fera faire de chaque Décret ſanctionné, deux expéditions en parchemin dans la forme qui va être preſcrite dans l'article ſuivant pour la promulgation des loix. Ces deux expéditions, ſignées du Roi, contreſignées par le Miniſtre de la juſtice, & ſcellées du Sceau de l'État, ſeront les originaux authentiques de chaque loi, dont un reſtera dépoſé aux archives du miniſtère de la juſtice, & l'autre ſera remis à celles du Corps légiſlatif.

LXXXV.

Décret d'octobre 1789.

La promulgation des loix ſera ainſi conçue :

« Louis, par la grâce de Dieu & la loi conſtitutionnelle de » l'État, Roi des François : A tous préſens & à venir ; Salut. » L'Aſſemblée Nationale a décrété, & nous voulons & ordon- » nons ce qui ſuit : (La copie littérale du Décret ſera inſérée » ſans addition ni obſervation).

» Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps ad- » miniſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent » tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans » leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme » loi du Royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait » contreſigner leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait » appoſer le Sceau de l'État.

LXXXVI.

Décret d'octobre 1789. Les loix ſeront envoyées au nom du Roi à tous les Corps adminiſtratifs, Tribunaux & Municipalités.

LXXXVII.

Idem. La tranſcription ſur les regiſtres, la lecture, la publication & affiche ſeront faites ſans délai auſſitôt que les loix ſeront parvenues aux Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, & elles ſeront miſes à exécution dans chaque Diſtrict à compter du jour où ces formalités y auront été remplies.

LXXXVIII.

Idem. Le Pouvoir exécutif ſe fera certifier l'envoi des loix, & il en juſtifiera au Corps légiſlatif.

LXXXIX.

Tout Décret ſur lequel le Roi aura exprimé ſon refus ſuſpenſif, ne pourra ni être remis en diſcuſſion ni préſenté de nouveau au Roi dans le cours de la même légiſlature.

XC.

Les actes du Corps légiſlatif relatifs à ſa police intérieure, à la vérification des pouvoirs de ſes membres, à la tenue des aſſemblées primaires qui auroient été retardées au cas de l'article XIX ci-deſſus, à la ſuſpenſion ou deſtitution des Procureurs-généraux-ſyndics, & à la ſuſpenſion ou diſſolution des Corps adminiſtratifs ou de leurs directoires ; ceux concernant les queſtions d'éligibilité ou la validité des opérations des Corps électoraux ; ceux par leſquels le Corps légiſlatif aura prononcé ſur la reſponſabilité des miniſtres, ou décidé *qu'il y a lieu à accuſation* ; & tous ceux qui par une diſpoſition expreſſe de la Conſtitution ne ſont pas ſoumis à la ſanction, n'auront pas beſoin d'être conſentis par le Roi.

XCI.

Décret de ſeptembre 1789. La création & la ſuppreſſion des offices ne pourront avoir lieu qu'en exécution d'un Décret du Corps légiſlatif ſanctionné par le Roi.

XCII.

Idem. Aucun impôt ou contribution, en nature ou en argent, ne peut être levé, aucun emprunt direct ou indirect ne peut être fait autrement que par un Décret exprès du Corps légiſlatif.

XCIII.

Le Corps légiſlatif fixera les dépenſes publiques de l'adminiſtration, déterminera le taux des contributions néceſſaires, leur nature & leur perception, en fera la répartition entre les Départemens du Royaume, en ſurveillera l'emploi, s'en fera rendre compte, & pourſuivra la punition des délits, tant des Miniſtres & des autres Agens principaux du Pouvoir exécutif dans l'ordre de leurs fonctions, que de tous ceux qui attenteront à la Conſtitution de l'État.

XCIV.

Décret d'octobre 1789. Le Corps légiſlatif ne pourra accorder aucun impôt que pour le temps qui s'écoulera juſqu'au dernier jour de la ſeſſion ſuivante ; toute contribution ceſſera de droit à cette époque, ſi elle n'eſt pas renouvelée ; mais chaque légiſlature votera de la manière qui lui paroîtra la plus convenable, la ſomme deſtinée ſoit à l'acquittement de la dette publique, ſoit au payement de la liſte civile.

XCV.

Le Corps légiſlatif ne pourra inſérer dans les Décrets portant établiſſement ou renouvellement des contributions, aucune diſpoſition qui leur ſoit étrangère, ni préſenter en même temps à la ſanction du Roi d'autres Décrets comme inſéparables.

XCVI.

Les comptes de dépenſes & de l'emploi des deniers publics dans l'année qui a précédé, ainſi que les états des beſoins pécuniaires de chaque Département miniſtériel pour l'année ſuivante, ſeront ſoumis au Corps légiſlatif dans chacune de ſes ſeſſions annuelles, & rendus publics par la voie de l'impreſſion.

XCVII.

La fixation de la liſte civile ceſſera de plein droit à chaque changement de règne, & le Corps légiſlatif déterminera de nouveau les ſommes néceſſaires.

XCVIII.

Dans le cas de régence, le Corps légiſlatif fixera les traitemens du Régent & de celui qui ſera chargé de la garde du Roi, ainſi que les ſommes néceſſaires pour les beſoins perſonnels du Roi mineur. Celles-ci pourront être augmentées à meſure que le Roi avancera en âge, & ne ſeront fixées définitivement pour la durée du règne, qu'à la majorité du Roi. Le traitement du Régent ne pourra de même être changé pendant la durée de la régence.

XCIX.

Les fonds de la liſte civile ne pourront être accordés qu'après que le Roi aura prêté, en préſence du Corps légiſlatif, le ſerment que tout Roi des François eſt obligé par la Conſtitution de faire à la Nation, lors de ſon avènement au trône.

C.

Après que le Corps légiſlatif ſera définitivement conſtitué & aura nommé ſes officiers, il enverra au Roi une députation pour lui en faire part. Le Roi viendra faire l'ouverture ſolemnelle de chaque ſeſſion, & pourra inviter l'Aſſemblée à s'occuper des objets qu'il jugera devoir être pris en conſidération dans le cours de cette ſeſſion, ſans que cette ſolemnité puiſſe être regardée comme indiſpenſable pour l'activité du Corps légiſlatif.

C I.

Huitaine au moins avant la fin de chaque ſeſſion, le Corps légiſlatif enverra pareillement au Roi une députation pour lui annoncer le jour où il ſe propoſera de terminer ſes ſéances. Le Roi pourra de même venir faire la clôture ſolemnelle de la ſeſſion.

C I I.

Toutes les fois que le Roi ſe rendra au lieu des ſéances du Corps légiſlatif, il ſera reçu à la porte, & reconduit lorſqu'il ſe retirera, par une députation. Ses Miniſtres ſeuls pourront l'accompagner dans l'intérieur de la ſalle.

C I I I.

Lorſque dans le cours d'une ſeſſion, le Corps légiſlatif voudra s'ajourner au-delà de quinze jours, il ſera tenu d'en prévenir le Roi par une députation.

C I V.

Si le Roi juge que les beſoins de l'État exigent qu'une ſeſſion ſoit continuée au-delà du terme que le Corps légiſlatif aura annoncé pour ſa clôture, ou que l'ajournement n'ait pas lieu, ou qu'il n'ait lieu que pour un temps moins long, il pourra demander, ſoit une continuation de ſéance, ſoit l'abréviation de l'ajournement, par un meſſage motivé ſur lequel le Corps légiſlatif ſera tenu de délibérer.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contre-ſigner leſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'Etat. A Paris, le dix-ſeptième jour du mois

de juin, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* M. L. F. DUPORT. Et scellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCI.